

# Particuliers

## Placement d'un enfant sur décision judiciaire

Vous souhaitez savoir dans quels cas le juge peut décider de placer un enfant en danger, c'est-à-dire le retirer de son milieu familial pour le protéger ? Par exemple, un enfant livré à lui-même ou pour lequel un signalement a été fait par un voisin, un ami, l'école ou l'aide sociale à l'enfance (ASE) ?

Nous vous présentons les informations sur la procédure de placement, ses conséquences vis-à-vis de l'enfant et la durée du placement.

Dans quels cas le juge peut décider le placement d'un enfant ?

Le **placement** d'un enfant est une **mesure exceptionnelle de protection**.

Elle est prise par le **juge des enfants** lorsqu'il estime que le maintien de l'enfant dans son milieu familial l'expose à un **danger**.

Le **juge** peut décider de **placer** un enfant lorsqu'il estime qu'un **risque trop important** pèse sur lui ou sur l'un des points suivants :

- Sa **santé physique**
- Sa **santé mentale ou psychologique** (troubles du comportement...)
- Sa **sécurité physique** (  
[violences](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F952) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F952>)  
,...)
- Sa **sécurité matérielle** (logement précaire...)
- Sa **moralité** (exposition à la délinquance...)
- Son **éducation**

La mesure de placement peut être prise en même temps pour plusieurs enfants de la même famille. Dans ce cas, le juge doit veiller à ne pas les séparer et à les placer ensemble. Toutefois, cette décision ne doit pas être contraire à l'intérêt d'un enfant.

Un **bilan de santé et de prévention** est obligatoirement réalisé à l'entrée du mineur dans le dispositif de protection de l'enfance.

### ✔ À savoir

la mesure de placement s'inscrit dans ce que l'on appelle

[l'assistance éducative](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F17777) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F17777>)

Qui peut demander au juge le placement d'un enfant ?

Le **juge des enfants** peut intervenir à la **demande des personnes suivantes** :

- Procureur de la République
- Parents (séparément ou ensemble)
- Personne ou institution à qui l'enfant avait été confié provisoirement par  
[l'aide sociale à l'enfance \(Ase\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F959) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F959>)
- Enfant lui-même

Le juge des enfants peut également décider d'intervenir **de lui-même**.

Comment faire la demande de placement au juge ?

La demande se fait par l'intermédiaire d'une **requête**, c'est-à-dire un document écrit formalisé permettant de saisir un tribunal en expliquant les faits.

La requête est à adresser au **juge** du tribunal du domicile de la personne chez qui l'enfant réside.

### Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/)

#### Quelles sont les personnes informées ou convoquées par le juge ?

Dès l'ouverture de la procédure, le juge doit informer les personnes suivantes :

- Procureur de la République
- Parents, personne ou institution à qui l'enfant a été confié (s'ils ne sont pas à l'origine de la demande)

Au cours de la procédure, le juge doit convoquer les personnes suivantes :

- Parents
- Personne ou l'institution à qui l'enfant a été confié provisoirement
- Enfant (s'il est capable de discernement)

Le juge ordonne toute mesure d'information sur la personnalité et les conditions de vie de l'enfant et de ses parents (enquête sociale, examens médicaux...). On parle de **mesures d'investigation judiciaires éducatives** .

### À savoir

les parties peuvent choisir un avocat ou demander au juge qui leur en soit désigné un d'office.

### Où s'adresser ?

[Avocat \(https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france\)](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)

Que peut décider le juge ?

Cas général En cas d'urgence

### ✓ À savoir

Le juge peut prononcer **cumulativement** le placement d'un mineur à l'aide sociale à l'enfance (Ase) et une mesure éducative en milieu ouvert. Dans ce cas, l'enfant n'est pas placé dans un centre, il est suivi par un éducateur ou par une famille d'accueil.

Toutefois, il peut le faire **uniquement** lorsque la situation et l'intérêt de l'enfant le justifient, et ce sur réquisitions écrites du ministère public.

Peut-on faire appel de la décision rendue par le juge ?

### Qui peut faire appel ?

Cet appel peut être formé par les personnes suivantes :

- Parent(s) ou avocat
- Tuteur de l'enfant (s'il en a été nommé un)
- Enfant lui-même
- Personne ou service à qui l'enfant a été confié
- Procureur de la République.

### Dans quel délai peut-on faire appel ?

La décision du juge des enfants peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être présenté devant la chambre des mineurs de la cour d'appel compétente.

### i Où s'adresser ?

[Cour d'appel \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/)

Combien de temps dure la mesure de placement ?

La mesure de placement dure **2 ans maximum**.

Elle peut être **renouvelée** plusieurs fois **par décision argumentée**.

Exceptionnellement, si les parents présentent des difficultés éducatives graves, sévères et continues, le placement dans un service ou une institution peut être prononcé pour une durée plus longue.

Lorsque le service de l'Ase envisage de modifier le lieu de placement de l'enfant, il doit en informer le juge au moins 1 mois avant.

En cas d'urgence, le lieu du placement peut être modifié par le service de l'Ase, qui doit alors en informer le juge dans les 48 heures. Le service doit justifier sa décision, particulièrement s'il envisage de séparer une famille.

Pour ce faire, l'enfant lui-même, son père ou sa mère, son tuteur ou la personne à qui l'enfant a été confié doit saisir le juge des enfants d'une requête dans le cadre du suivi du dossier de l'enfant.

► [Requête au juge des enfants dans le cadre du suivi d'un dossier d'assistance éducative](#)

<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=R47878>

Quels sont les droits et obligations des parents ?

## Autorité parentale

Les parents exercent tous les

[attributs de l'autorité parentale](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F3132) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F3132>)

qui ne sont pas incompatibles avec la mesure.

Toutefois, la personne ou l'institution à qui l'enfant est confié peut être exceptionnellement autorisée par le juge à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié des parents ou de négligence des parents.

L'autorité parentale peut également être retirée totalement aux parents en cas de désintérêt pour leur enfant.

## Droits de visite et d'hébergement

Le choix du lieu d'accueil doit faciliter le droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien des liens de l'enfant avec ses frères et sœurs.

Si l'enfant a été confié à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance et un droit de visite et d'hébergement.

Le juge en fixe les conditions et peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider que :

- ses droits, ou l'un d'eux, sont provisoirement suspendus,
- le droit de visite des parents ne peut s'exercer que dans un [espace de rencontre](https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/publications-10757/protection-de-l-enfance-guides/) (<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/publications-10757/protection-de-l-enfance-guides/>) ou en présence d'un tiers.

Dans l'intérêt de l'enfant ou en cas de danger, le juge peut décider de l'anonymat du lieu d'accueil.

## Devoir d'entretien et d'éducation

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant restent à la charge de ses parents.

Toutefois, le juge peut les décharger totalement ou en partie de ces frais.

### Le dossier de la procédure de placement est-il consultable ?

Le dossier de la procédure peut être consulté aux archives départementales par les parties, après avis du juge.

Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire et l'adresser au tribunal pour enfants (il se situe dans les locaux du tribunal judiciaire).

- [Demande de consultation du dossier d'assistance éducative au tribunal pour enfants](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=R18759) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=R18759>)

### Questions - Réponses

- [Que peut faire un juge des enfants pour protéger un mineur en danger ?](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F17777) (<https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F17777>)

### Et aussi...

➤ [Placement volontaire d'un enfant par ses parents \(https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F959\)](https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F959)

Où s'informer ?



[Permanence juridique \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-permanences-juridiques-21770.html\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-permanences-juridiques-21770.html)



[Services du département \(https://lannuaire.service-public.fr/navigation/cg\)](https://lannuaire.service-public.fr/navigation/cg)

Services en ligne

➤ **Formulaire : Cerfa n°13483\*02 :**

[Demande de consultation du dossier d'assistance éducative au tribunal pour enfants \(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13483.do\)](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13483.do)

➤ **Formulaire : Cerfa n°15707\*02 :**

[Requête au juge des enfants dans le cadre du suivi d'un dossier d'assistance éducative \(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15707.do\)](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15707.do)

Textes de référence



[Code civil : articles 375 à 375-9 \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150091/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150091/)

Déroulement de la procédure



[Code de procédure civile : articles 1181 à 1200-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034748154)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000034748154\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034748154)

Procédure devant le juge



[Code de l'action sociale et des familles : articles L221-1 à L221-9](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157582)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157582\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157582)

Fonctionnement du service de l'aide sociale à l'enfance



[Code de l'action sociale et des familles : articles L223-1 à L223-8](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157584)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157584\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157584)

Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance



[Code de l'action sociale et des familles : articles L227-1 à L227-12](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157592)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157592\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006157592)

Conditions d'accueil du mineur hors du domicile parental



[Code de l'action sociale et des familles : articles R223-29 à R223-31](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000036034337)

[\(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000036034337\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000036034337)

Organisation de la visite en présence d'un tiers